

Communiqué de la CNCC – Mars 2025

Informations à communiquer sur les honoraires des commissaires aux comptes

Le tableau des honoraires antérieurement prévu par le Règlement Général de l'AMF a été supprimé par le collège de l'AMF depuis 2016. L'objet de ce communiqué est de rappeler les obligations respectives des entités et des commissaires aux comptes quant à la communication des honoraires de ceux-ci et, le cas échéant, des membres de leur réseau.

Le présent communiqué remplace le communiqué « Informations à communiquer sur les honoraires des Commissaires aux comptes » de janvier 2019 pour prendre en compte l'information relative aux honoraires du commissaire aux comptes perçus au titre de la mission de certification des informations en matière de durabilité¹. Cette mise à jour intègre également la nouvelle numérotation des articles du code de commerce résultant de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023.

Le communiqué ne traite pas de la situation où un commissaire aux comptes s'est vu seulement confier une mission de certification des informations en matière de durabilité. Les dispositions des articles L.821-4 et L.821-63 du code de commerce lui sont applicables. Cette situation sera traitée ultérieurement.

Définitions

Missions : désigne la mission de certification des comptes, la mission de certification des informations en matière de durabilité ou toute autre mission confiée au commissaire aux comptes par la loi ou le règlement (L. 821-2 III C. com.)

Prestations : désigne la fourniture de services et d'attestations qui ne relèvent pas d'une mission (L. 821-2 IV C. com.).

Les termes ainsi définis sont utilisés tout au long du présent communiqué et des exemples de lettres qui lui sont associées.

Plusieurs textes traitent de l'information relative aux honoraires des commissaires aux comptes et, le cas échéant, des membres de son réseau.

Toutefois, ces textes ne sont pas harmonisés car ils demandent la communication des honoraires :

- avec des périmètres différents d'entités ayant versé les honoraires² (entité, entités contrôlante ou contrôlées, sociétés comprises dans le périmètre de consolidation),
- concernant le commissaire aux comptes et / ou, le cas échéant, les membres de son réseau,

¹ Sur les obligations pour certaines entités de publier des informations en matière de durabilité, se référer au [Communiqué CNCC relatifs aux textes de transposition de la directive dite "CSRD" - Avril 2024](#)

² dans le présent communiqué, par convention, le terme « sommes » du code de commerce correspond aux honoraires

- concernant la mission de certification des comptes, la mission de certification des informations en matière de durabilité ou toute autre mission confiée au commissaire aux comptes par la loi ou le règlement ou des prestations,
- avec des natures d'informations différentes (montant et / ou nature des missions et prestations telles que définies ci-dessus),
- soit par le commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes (« **CAC bleu** ») et /ou par le commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité (« **CAC vert** »), soit par l'entité,
- soit aux actionnaires, soit au comité d'audit / comité spécialisé en charge de la durabilité,
- dans des supports différents (comptes, rapport d'audit, rapport au comité d'audit, information mise à la disposition des actionnaires).

Le [tableau ci-après](#) résume l'ensemble de ces dispositions.

1/ Obligations des entités

1.1 Annexe des comptes

Obligations communes aux EIP et non EIP :

Plusieurs règlements de l'ANC ([n°2014-03 tel qu'amendé et repris par le recueil des normes comptables françaises, n° 2016-09 et n°2020-01 consolidé](#)) requièrent la communication des honoraires du commissaire aux comptes devant figurer dans les annexes des comptes annuels et consolidés :

- Pour les comptes annuels, l'article 833-14/4³ (Recueil des normes comptables françaises) du plan comptable général prévoit : « *l'indication, pour chaque commissaire aux comptes, du montant total des honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice, en séparant les honoraires afférents à la certification des comptes de ceux afférant, le cas échéant aux autres services. Ces informations ne sont pas fournies si la personne morale est incluse dans un périmètre de consolidation* ». Les entités présentant une annexe simplifiée sont exemptées de présenter les honoraires du commissaire aux comptes.
- Pour les comptes consolidés, les règlements ANC n°2016-09 et n°2020-01 consolidé (article 282-18) prévoient que figurent dans les annexes des comptes consolidés établis respectivement selon les normes IFRS ou selon les règles et principes comptables français «*pour chaque commissaire aux comptes, le montant total des honoraires figurant au compte de résultat consolidé de l'exercice, en séparant les honoraires afférents à la certification des comptes de ceux afférents le cas échéant aux autres services*».

Par ailleurs, le collège de l'ANC a adopté le 7 février 2025 le [règlement ANC n°2025-01](#), actuellement en cours d'homologation. Ce règlement :

- modifie les règlements ANC n°2014-03 et n°2020-01 relatifs respectivement aux comptes annuels et aux comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises pour exiger l'indication séparée, dans l'annexe des comptes des

³ Le règlement ANC n°2022-06 va entrer en vigueur pour les exercices ouverts au 1er janvier 2025. Il n'y a pas de modification de fond hormis les points suivants :

- changement de numérotation de l'article (article 832-20 au lieu de l'article 833-14/4)
- ajout d'un exemple de tableau de présentation.

Ce règlement et notamment l'exemple de tableau de présentation est modifié par le règlement ANC n°2025-01 (en cours d'homologation).

entreprises concernées, du montant des honoraires afférents à la certification des informations en matière de durabilité.

L'information est requise si cette mission de certification est réalisée par :

- le ou les commissaires aux comptes en charge de la certification des comptes,
- un ou plusieurs commissaires aux comptes ne certifiant pas les comptes,
- un ou plusieurs organismes tiers indépendant (OTI).

Pour renseigner dans l'annexe les informations exigées par l'article 832-20 du règlement ANC 2024-03, l'entité utilisera l'un des deux tableaux suivants selon la situation :

- a) Le(s) commissaire(s) aux comptes qui certifie(nt) les comptes est (sont) également chargé(s) de la certification des informations en matière de durabilité :

Honoraires des commissaires aux comptes certifiant les comptes		
	CAC 1	CAC 2
Honoraires afférents à la certification des comptes		
Honoraires afférents à la certification des informations en matière de durabilité (*)		
Honoraires afférents aux services autres que la certification des comptes et la certification des informations en matière de durabilité		
Total		

(*) pour les missions prévues au II de l'article L.821-54 du code de commerce

- b) La certification des informations en matière de durabilité est effectuée par un (des) commissaire(s) aux comptes qui ne sont pas chargés de la certification des comptes ou par un (des) OTI :

Honoraires des commissaires aux comptes ne certifiant pas les comptes et des Organismes tiers indépendants (OTI) pour la certification des informations en matière de durabilité		
	CAC 1 ou OTI 1	CAC 2 ou OTI 2
Honoraires afférents à la certification des informations en matière de durabilité (**)		

(**) pour les missions prévues au II de l'article L.821-54 du code de commerce pour les commissaires aux comptes et à l'article L.822-24 du code de commerce pour les OTI

- modifie le règlement ANC n°2016-09 relatif aux comptes consolidés établis selon les normes internationales pour exiger l'indication séparée, dans l'annexe des comptes des entreprises concernées, du montant des honoraires des commissaires aux comptes certifiant les comptes, afférents à la certification des informations en matière de durabilité.

Le Collège a également adopté la recommandation n° 2025-01 du 7 février 2025 concernant la mention dans l'annexe des comptes consolidés établis selon les normes internationales du montant des honoraires de certification des informations en matière de durabilité lorsque cette mission est réalisée par un commissaire aux comptes qui ne certifie pas les comptes ou par un OTI.

Le règlement ANC n°2025-01 entrera en vigueur pour les exercices en cours le lendemain du jour de sa publication au Journal Officiel.

Ainsi, pour les exercices clos au 31 décembre 2024, doivent être communiqués dans les annexes des comptes annuels et/ou consolidés :

- Le **montant des honoraires de certification des comptes** (il devrait s'agir du montant des honoraires figurant dans la lettre de mission annuelle relative à la certification des comptes, le cas échéant y compris dans les lettres de mission complémentaires afférentes à la mission de certification des comptes). Pour les comptes consolidés, il s'agit des honoraires en tant que commissaire aux comptes pris en charge dans les comptes consolidés :
 - o Exemple : honoraires en tant que commissaire aux comptes de l'entité établissant les comptes consolidés + honoraires en tant que commissaire aux comptes de filiales françaises s'il est le même que celui de l'entité consolidante.
- Le **montant des honoraires de ce que les règlements ANC qualifient d'« autres services » à savoir** les missions autres que la certification des comptes et les prestations dès lors que ces missions et prestations ont été réalisées par le commissaire aux comptes pour l'entité dont il certifie les comptes et, en cas de comptes consolidés, pour cette entité et les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.
- Dans l'attente de l'homologation du règlement ANC n°2025-01, la CNCC considère comme une bonne pratique le fait de présenter sur une ligne distincte de l'information relative aux honoraires des autres services (tel que définis ci-dessus), le **montant des honoraires de certification des informations en matière de durabilité** dans les annexes des comptes annuels / consolidés.

Précisions :

Il s'agit du montant des seuls honoraires du commissaire aux comptes : il ne comprend pas les honoraires du réseau⁴.

Obligations complémentaires pour les seules EIP : si la nature des missions autres que la certification des comptes et des prestations fournies (à l'EIP et à ses filiales) est également indiquée dans l'annexe (ou dans le rapport de gestion), le commissaire aux comptes n'aura pas à mentionner cette information dans son rapport sur les comptes consolidés ni dans son rapport sur les comptes annuels (article 10.2(g) du [Règlement UE 537/2014](#) – voir 2.1 ci-après).

1.2 Informations mises à la disposition des actionnaires

Par ailleurs, en application de l'article [L.821-4](#) du Code de commerce, les entités doivent également mettre à la disposition des actionnaires le montant total des honoraires du commissaire aux comptes communiqué par ce dernier (voir § 3 ci-après).

2/ Obligations du commissaire aux comptes (EIP et non EIP)

2.1 Honoraires du commissaire aux comptes

L'article L.821-4 du code de commerce prévoit que l'information sur le montant des honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes est mise, à la disposition des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs, au siège de la personne contrôlée. Ce texte n'opérant pas de distinction selon leur nature, c'est

⁴ Ce montant diffère de celui retenu pour établir la liste des missions autorisées par le comité d'audit qui inclut non seulement les missions réalisées par le commissaire aux comptes mais également celles réalisées par son réseau en France ou à l'étranger. Pour rappel, le périmètre des honoraires communiqués dans les annexes des comptes est plus limité que celui qui était retenu pour l'établissement du tableau des honoraires antérieurement prévu dans le Règlement Général de l'AMF.

l'ensemble des honoraires au titre des missions et prestations du commissaire aux comptes qui est concerné.

L'article 37 du code de déontologie prévoit quant à lui que le commissaire aux comptes informe la personne ou entité dont il est chargé de certifier les comptes du montant de l'ensemble des honoraires qu'il a perçus au titre :

- de sa « *mission de contrôle légal* » ;
- des « *missions et prestations autres que la certification des comptes* ».

La rédaction de l'article 37, en vigueur depuis mars 2020, n'a pas été modifiée à la suite de la transposition de la directive CSRD. Cet article ne requiert pas une information distincte pour les honoraires de la mission de certification des informations en matière de durabilité. Le commissaire aux comptes peut choisir de présenter cette information séparément du montant des honoraires des missions autres que la certification des comptes et des prestations.

2.2 Honoraires des membres du réseau

En application de l'article [L.821-4](#) du code de commerce, le commissaire aux comptes doit communiquer à l'entité l'actualisation des informations relatives au montant global des honoraires du réseau au titre des prestations que ce dernier a fournies à l'entité ou qu'il a fourni à des personnes qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle.

Les informations requises depuis le 1^{er} janvier 2024 pour le réseau ne portent plus que sur les prestations fournies et n'intègrent plus les honoraires relatifs aux autres missions confiées au réseau par la loi ou le règlement (anciennement « SACC légaux »).

L'article 37 du code de déontologie dispose que le commissaire aux comptes informe la personne ou entité dont il est chargé de certifier les comptes du montant de l'ensemble des honoraires que le réseau auquel il appartient a reçu au titre « *des missions autres que le contrôle légal* » et des prestations, fournies à une personne contrôlée ou qui contrôle l'entité dont les comptes sont certifiés.

2.3 Contenu de l'information adressée à l'entité

En conséquence des 2.1 et 2.2, le courrier adressé par le commissaire aux comptes au représentant légal de l'entité et mis à disposition des actionnaires présente de façon séparée :

- i. le montant des honoraires perçus par le commissaire aux comptes au titre de sa mission de certification des comptes de l'entité,
- ii. le montant des honoraires perçus par le commissaire aux comptes de l'entité au titre des missions autres que la certification des comptes et des prestations fournies à l'entité,
- iii. le montant des honoraires et la nature des prestations fournies par le réseau du commissaire aux comptes à cette entité ainsi qu'aux entités contrôlées et contrôlantes.

Selon le choix du commissaire aux comptes, le montant des honoraires perçus au titre de sa mission (le cas échéant) de certification des informations en matière de durabilité de l'entité, figure sur une ligne séparée ou est inclus dans le montant mentionné au ii. ci-dessus.

La nature des services (c'est-à-dire les prestations) fournis par le réseau est à détailler, mais sans nécessairement rattacher chaque service / nature de service à un montant d'honoraires. Ce que recouvre la notion de « détail des missions et des prestations fournies » n'est pas précisé par les textes, il convient d'exercer son jugement professionnel pour déterminer, au regard des attentes du comité d'audit, le niveau de détail à fournir

(regroupement par grandes catégories ou par natures des services fournis ou liste exhaustive des missions et prestations avec répartition entités contrôlantes / entités contrôlées ...).

L'article [L.821-4](#) du code de commerce prévoit que cette information est mise à disposition des actionnaires au siège de l'entité mais il ne précise pas les délais et modalités de cette mise à disposition.

Un exemple de lettre article [L.821-4](#) au titre de l'information annuelle à destination du représentant légal de l'entité pour mise à disposition des associés/ actionnaires [ou] des adhérents ou donateurs (si associations / fondations) est joint à ce communiqué.

Par ailleurs, dès lors que le contenu est commun, la CNCC est d'avis qu'une seule lettre peut être émise lorsque le CAC bleu est également CAC vert.

3/Obligations du commissaire aux comptes pour les entités dotées d'un comité d'audit (EIP, sociétés de financement et entités qui se sont volontairement dotées d'un comité spécialisé au sens de l'article L. 821-67 du code de commerce)

L'article [L.821-63](#) du code de commerce requiert que le commissaire aux comptes communique **au comité d'audit** une actualisation des informations mentionnées à l'article [L. 821-4](#). Par conséquent, le commissaire aux comptes doit communiquer annuellement les informations suivantes au comité d'audit de l'entité dont les comptes sont certifiés :

- (1) le montant total des honoraires du commissaire aux comptes (montant des honoraires de certification des comptes, de certification des informations en matière de durabilité, des autres missions confiées au commissaire aux comptes prévues par la loi et le règlement et des prestations relatives à l'entité dont le commissaire aux comptes certifie les comptes),
- (2) le montant des honoraires et la nature des prestations fournies par les membres du réseau du commissaire aux comptes à l'entité dont les comptes sont certifiés, à ses contrôlantes (mères) et contrôlées (filles).

Concernant les montants, il s'agit de joindre l'information communiquée aux actionnaires au titre de l'article L.821-4.

Selon la situation, cette information sera communiquée de la façon suivante.

Information sur les honoraires adressée au comité spécialisé	L'entité est dotée d'un comité spécialisé unique	L'entité est dotée de deux comités spécialisés distincts dont un en charge de la durabilité
Le CAC bleu est distinct du CAC vert	<ul style="list-style-type: none"> • Le CAC bleu peut l'inclure dans son RCCA ; ou à défaut, dans une communication séparée • Le CAC vert adresse son courrier en parallèle 	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque CAC informe son comité correspondant • S'agissant du CAC bleu cette information peut se faire dans le RCCA
Le CAC bleu est également le CAC vert	<ul style="list-style-type: none"> • Le CAC peut établir un courrier unique en veillant à ce qu'un exemplaire de ce courrier figure bien dans chacun de ses dossiers • Si le CAC choisit de communiquer cette information en tant que CAC bleu via son RCCA, il établit en parallèle un courrier distinct en tant que CAC vert 	<ul style="list-style-type: none"> • Le CAC établit deux courriers, contenant la même information, un à chaque comité • S'agissant de l'information au comité spécialisé en charge des informations comptables et financières, elle peut figurer dans le RCCA

Les délais et modalités de mise à disposition ne sont pas précisés par le code de commerce.

Un exemple de lettre d'information au comité d'audit pour l'informer des honoraires conformément à l'article L.821-63 du code de commerce est joint à ce communiqué.

A noter que le périmètre de ces informations (commissaire aux comptes + réseau, entité et chaîne de contrôle) est similaire à celui que la direction doit communiquer au comité d'audit dans le cadre de la procédure d'autorisation des « SACC » non requis par les textes légaux et réglementaires (cf. [Avis du H3C du 26 juillet 2017](#)).

Par ailleurs, l'article L.821-4 du code commerce précise « *Pour les entités d'intérêt public, le détail des missions et des prestations fournies peut être communiqué, à sa demande, au comité spécialisé mentionné à l'article L. 821-67 ou, selon le cas, à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance.* ». Il conviendra, dans ce cas, d'ajouter en annexe du courrier le détail des missions et prestations. Le niveau de détail à fournir sera fonction des attentes du comité d'audit (regroupement par nature des services fournis ou liste exhaustive des missions ou des prestations avec répartition entités contrôlantes / entités contrôlées ...).

4/Obligations du commissaire aux comptes pour les entités EIP

4.1. Rapport d'audit (sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés)

L'article 10.2(g) du Règlement européen dispose que ce rapport « *indique les services, outre le contrôle légal des comptes, qui ont été fournis par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, à l'entité contrôlée et sa ou ses filiales, et qui n'ont pas été communiqués dans le rapport de gestion ou les états financiers.* »

Aux termes de cet article, cette information est limitée aux seules missions autres que la certification des comptes et prestations réalisées par le commissaire aux comptes et il n'est donc pas requis que soient mentionnées les missions et prestations fournies par le réseau auquel il appartient le cas échéant.

En pratique, le périmètre des entités concernées (entité et ses filiales) est considéré comme étant le même que celui visé par les règlements de l'ANC. Si l'information relative au montant des honoraires des missions autres que la certification des comptes et prestations présentée dans l'annexe est complétée, dans cette même annexe ou dans le rapport de gestion, d'une description de la **nature** de ces missions et prestations réalisées par le commissaire aux comptes, alors ce dernier n'aura pas à mentionner ces informations dans son rapport d'audit.

Entités concernées	A préparer par l'entité				A préparer par le CAC					
	Toutes entités				Toutes entités		Obligations complémentaires toutes entités dotées d'un comité d'audit volontairement ou non (EIP + Sociétés de Financement)		Obligations complémentaires pour toutes entités EIP	
Quel support ?	Annexe des comptes annuels		Annexe des comptes consolidés		Lettre du CAC au représentant légal de l'entité, mise à disposition des actionnaires		Lettre du CAC au comité d'audit ou document intégré dans son rapport au comité d'audit		Rapport sur les comptes annuels / Rapport sur les comptes consolidés	
Source de l'obligation	Règlement ANC 2014-03		Règlement ANC 2016-09 et 2020-01		L.821-4 du code de commerce Art 37 du code de déontologie		L.821-63 du code de commerce		Art 10.2 (g) du Règlement Européen	
Périmètre de l'information concernée	Entité (2)		Entité+filles		Entité	Entité + mères + filles (7)	Entité + mères + filles (7)	Entité + mères + filles (7)	Entité+filles (7)	
CAC ou réseau	CAC A	Réseau A	CAC A	Réseau A	CAC A	Réseau A	CAC A	Réseau A	CAC A	Réseau A
Honoraires de certification des comptes	Montant (3)		Montant (3)		Montant (8)(9)		Montant des honoraires pour l'entité			
Honoraires de certification des informations en matière de durabilité (6)	Montant (3)(4)		Montant (3)(4)		Montant (5)(8)(9)		Montant des honoraires pour l'entité			
Missions et prestations autres que la certifications des comptes et des informations en matière de durabilité										
Honoraires des autres missions requises par les textes (1) <i>(Exemples: rapport sur les conventions réglementées, revue du rapport de gestion, lettre de fin de travaux, rapport sur les proforma inclus dans un prospectus, acomptes sur dividendes, opérations relatives au capital...)</i>	Montant (3)		Montant (3)		Montant des honoraires fournies à l'entité (5)(8)(9)		Montant des honoraires fournies à l'entité		Détail à fournir par nature (sans qu'il soit nécessaire d'en préciser le montant) si non déjà communiqué dans les états financiers ou le rapport de gestion	
Honoraires des prestations (1) <i>(Exemples: attestation à la demande de l'entité, rapport OTI, due diligence, tax compliance, lettre de confort...)</i>					Montant global des honoraires perçus par le réseau fournies à l'entité, aux mères et aux filles (11) + nature des prestations (12)		Montant des honoraires perçus par le réseau fournies à l'entité, aux mères et aux filles (11) + nature des prestations (12)			
							En annexe: détail des missions et prestations fournis à l'entité, aux mères et aux filles (10) (13)			

- (1)** Cette distinction "missions requises par les textes légaux et réglementaires" et "Autres prestations" n'est pas requise par les textes mais est utile pour le calcul du plafonnement des honoraires de prestations (règle des 70%) applicable depuis 2020.
- (2)** Pour les comptes annuels, l'article 833-14/4 (Recueil des normes comptables françaises) prévoit : « l'indication, pour chaque commissaire aux comptes, du montant total des honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice, en séparant les honoraires afférant à la certification des comptes de ceux afférant, le cas échéant aux autres services. Ces informations ne sont pas fournies si la personne morale est incluse dans un périmètre de consolidation ». Les entités présentant une annexe simplifiée sont exemptées de présenter les honoraires du CAC.
- (3)** L'information dans l'annexe des comptes concerne les honoraires comptabilisés au compte de résultat.
- (4)** Pour les exercices clos au 31 décembre 2024, dans l'attente de l'homologation du règlement ANC n°2025-01, la CNCC considère comme une bonne pratique de présenter sur une ligne distincte de l'information relative aux honoraires des autres services (tel que définis ci-dessus), le montant des honoraires de certification des informations en matière de durabilité dans les annexes des comptes annuels / consolidés.
- (5)** Le code de déontologie, en vigueur depuis mars 2020, n'a pas été modifié à la suite de la transposition de la directive CSRD. Cet article ne requiert pas une information distincte pour les honoraires de la mission de certification des informations en matière de durabilité. Le commissaire aux comptes peut choisir de présenter cette information séparément du montant des honoraires des missions autres que la certification des comptes et des prestations ou de l'inclure dans le montant des honoraires des autres missions requises par les textes et des prestations.
- (6)** La ligne « honoraires de certification des informations en matière de durabilité » est non applicable si la mission est réalisée par un OTI. A noter, le règlement ANC n°2025-01 en cours d'homologation prévoit, pour l'annexe des comptes, un tableau séparé lorsque le contrôleur légal des informations en matière de durabilité n'est pas le CAC bleu mais un autre commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant.
- (7)** Filles = entités contrôlées au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce
- (8)** conformément à l'article L.821-2 du code de commerce : le terme : « mission » désigne la mission de certification des comptes, la mission de certification des informations en matière de durabilité ou toute autre mission confiée au commissaire aux comptes par la loi ou le règlement ; le terme « prestation » désigne la fourniture de services et d'attestations qui ne relèvent pas d'une mission.
- (9)** L'article L.821-4 du code de commerce n'opère pas de distinction selon la nature des honoraires, c'est l'ensemble des honoraires au titre des missions et prestation du commissaire aux comptes qui est concerné. L'article 37 du code de déontologie prévoit quant à lui que le commissaire aux comptes informe la personne ou entité dont il est chargé de certifier les comptes du montant de l'ensemble des honoraires qu'il a perçus au titre de sa « mission de contrôle légal » et des « missions et prestations autres que la certification des comptes ».
- (10)** L'article L821-63 du code de commerce sur renvoi à l'article L821-4 du même code ne requiert pas de détailler la nature des missions et prestations que le commissaire aux comptes a lui-même fournis ; cependant, il précise que, pour les EIP, le détail des missions et prestations fournies peut être communiqué, à sa demande, au comité d'audit. Bien que l'article L821-4 ne le précise pas, à notre avis, l'information relative aux missions et prestations fournies doit couvrir le CAC, ainsi que les contrôlées et contrôlantes compte tenu du rôle qu'a à jouer le comité d'audit en matière d'approbation des SACC.
- (11)** L'article L821-63 du code de commerce renvoie à l'article L821-4 du code de commerce qui requiert de communiquer le montant global des honoraires perçus par le réseau.
- (12)** La nature des services (prestations) fournis par le réseau sont à détailler, mais sans nécessairement rattacher chaque service / nature de service à un montant d'honoraires.
- (13)** Ce que recouvre la notion de « détail des missions et des prestations fournies » n'est pas précisé par les textes, il convient d'exercer son jugement professionnel pour déterminer, au regard des attentes du comité d'audit, le niveau de détail à fournir (regroupement par grandes catégories ou par natures des services fournis ou liste exhaustive des missions et prestations avec répartition entités contrôlantes / entités contrôlées ...).